



Dossier E 12000143/21

Département de la Nièvre

Commune de SAINT-ELOI

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012

relative à

la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de
valorisation et d'élimination de déchets déposée

par la SARL DE.VA.EL.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 - DORNES



PLAN

I - GENERALITES

11 - Préambule

12- Objet de l'enquête

13 - Cadre juridique

14 - Nature et caractéristiques du projet

15 - Composition du dossier

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Désignation du commissaire enquêteur

22 - Modalités de l'enquête

23 - Information effective du public

24 - Clôture de l'enquête

25 - Relation comptable des observations

26- Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

27 - Modalités de transfert du dossier et du registre

III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

31 - Analyse des pièces techniques présentées par la société DE.VA.EL.

32- Avis de l'autorité environnementale

33-Position de Maire de Saint-Eloi

34-Position de GRT GAZ

35 - Délibérations des cinq municipalités concernées

36 – Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet

*

* *

annexe 1: -planche photographique

annexe 2: -procès-verbal de synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

:

Pièce jointe n°1 : Dossier soumis à enquête publique (Préfète seulement)

Pièce jointe n°2 : Registre d'enquête (Préfète seulement)

Pièce jointe n°3 : sous-dossier « échanges avec le maire de Saint-Eloi »

Pièce jointe n°4 : sous-dossier « échanges avec GRT Gaz »

Pièce jointe n°5 : sous-dossier « délibérations des cinq municipalités

Pièce jointe n°6 : sous-dossier « publicité de l'enquête »

Pièce jointe n°7 : Echanges avec Monsieur HANNON, gérant de la SARL DE.VA.EL.

Pièce jointe n°8 : sous-dossier « prolongation des délais pour remise du rapport et des conclusions »

Pièce jointe n°9 : Etude hydraulique du bassin versant du Guipasse

Pièce jointe n°10: sous-dossier presse – 4 journaux – (Préfète seulement).

I - GENERALITES

11- Préambule

Le site concerné par le présent projet est localisé dans le département de la Nièvre, sur la commune de Saint-Eloi, au lieu-dit « Champ de Charbonnière », son emprise s'étendant sur 70 000 m².

La commune de Saint-Eloi compte 2102 habitants et dispose, pour cette zone, d'un plan local d'urbanisme approuvé le 10 septembre 2007, avec diverses servitudes afférentes entre autres au transport d'eau, de gaz et d'électricité, tout en devant prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

La ville de Saint-Eloi jouxte celle de Nevers; se trouvant dans le rayon, réglementaire des trois kilomètres, les communes de Nevers, Coulanges-les- Nevers, Sauvigny-les-Bois et Sermoise-sur-Loire sont intéressées par la présente enquête.

Le projet est situé à proximité de plusieurs secteurs à enjeux écologiques, deux faisant l'objet de 3 classements « NATURA 2000 », trois autres de classements en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), une relevant du type I et deux du type II.

Il est implanté pour partie en zone urbaine affectée aux activités économiques ; il s'étend également et partiellement sur la zone agricole dite « A » et sur la zone naturelle et forestière dite « N », dédiée au passage de la conduite de gaz souterraine.

Le projet est porté » par la société DE.VA.EL., représentée par le gérant Monsieur Roland HANNON ; le siège social actuel est situé « Pré des Morvandiaux » à Saint-Eloi (Nièvre) ; le bureau d'études SOCOTEC INDUSTRIES, environnement- risques industriels, agence de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), a apporté son concours pour l'établissement du dossier d'enquête.

12 - Objet de l'enquête

A ce jour, la société DE.VA.EL., code SIRET n°399276616000 18, est implantée sur la même commune, au lieu-dit- « Pré des Morvandiaux », sur un terrain dont elle est locataire.

A l'occasion de la rupture du bail de location concernant ce terrain, la société DE.VA.EL. souhaite s'implanter sur les parcelles adjacentes dont elle est propriétaire et augmenter sensiblement sa surface d'exploitation.

L'activité principale de la société DE.VA.EL. est le tri, la transformation et/ou l'élimination des déchets produits par les professionnels et les collectivités.

Conformément à l'article L.541-30-1, livre V du code de l'environnement, il s'agit d'un site de stockage de déchets inertes soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dispensé d'une autorisation administrative pour l'exploitation d'un C.E.T. de classe III.

Aucun déchet de classe I ne sera collecté sur le site ; ceux relevant d'un C.E.T. de classe II seront acheminés vers le C.E.T. de La Fermeté (Nièvre), habilité à les recevoir.

Actuellement, la société DE.VA.EL. ne bénéficie que d'une autorisation municipale d'exploiter depuis 1994 ; **à l'issue de la procédure en cours, la Préfète de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploiter assortie éventuellement de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.**

Si le projet est validé, les activités seront transférées progressivement sur les terrains voisins pendant environ deux années, l'ancien site devant être simultanément réhabilité pour être restitué à son propriétaire.

13 - Cadre juridique

Les principaux textes régissant la procédure sont les suivants:

- le code de l'environnement et notamment:
- le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et les articles L.512-1 et suivants et R.512-14, R.512.2 et suivants, L. 123-3 et suivants, R.123-2 et suivants.

14- Nature et caractéristiques du projet

Créée en 1994 par Monsieur Roland HANNON, gérant actuel, au lieu-dit « Pré des Morvandiaux » à Saint-Eloi, la SARL DE.VA.EL. s'est progressivement enrichie de nouvelles compétences pour exercer à ce jour les activités suivantes :

- collecte des déchets industriels et ménagers,
- valorisation par triage de déchets industriels et ménagers,
- vente et négoce des produits triés,
- éliminations des déchets ultimes en décharges contrôlées,
- gestion et exploitation de décharges contrôlées et centre de tri,

- transport public et privé de marchandises,
- location de matériel de transport ou d'engins de travaux publics, avec ou sans chauffeurs.

Sur le site même, il est relevé, pour l'essentiel, les activités suivantes :

- gestion de décharge de classe III,
- collecte et traitement de déchets non dangereux provenant de l'industrie et de particuliers, pour la valorisation des bois, cartons et ferrailles contenus,
- transformation des déchets de bois pour revalorisation (compost et industrie de chauffage),
- transformation des bétons et inertes pour couche de voiries,
- vente de matériaux bois et inertes recyclés.

A cet effet, la nouvelle emprise comportera :

- une plateforme de broyage des déchets de bois,
- une plateforme de stabilisation des végétaux,
- une zone de transformation des déchets inertes avec broyage des bétons et plateforme permettant d'entreposer les matériaux commercialisables,
- une zone de cantonnement pour le stockage temporaire des amiantes provenant de la collecte des artisans, uniquement sur palettes et film plastique,
- un bâtiment à usage de bureaux, hangar et atelier.

A titre indicatif, pour 2009, la société DE.VA.EL, sur le site de Saint-Eloi, a réceptionné, stocké et revalorisé 50 000m³ de matériaux inertes ; 6000 tonnes de déchets industriels non dangereux ont été réceptionnés, triés, revalorisés et évacués tandis que 20 000 m³ de bois et déchets verts ont également été déposés et revalorisés.

Tous les matériaux apportés font l'objet d'un contrôle visuel du personnel avec une traçabilité effectuée à l'aide de bordereaux.

Le site projeté devrait être en activité 240 jours par an, fonctionnant de 8 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30, 5 jours sur 7.

L'animation du site est réalisée par le dirigeant d'entreprise, 6 ouvriers et 1 secrétaire-comptable, auxquels il convient d'ajouter 5 personnels roulants pour le transport.

Divers engins sont utilisés sur site, à savoir 2 broyeurs, 2 pelles, 1 chargeur, 5 tracteurs, 3 remorques, et de nombreuses bennes, sans compter les poids-lourds affectés au transport de marchandises.

Le projet porte également sur l'augmentation de la surface exploitée, qui passerait d'environ 32 000m² à environ 70 000 m². L'accès par l'impasse de la Sablière est maintenu, étant seulement déplacé.

Au titre des installations classées et au regard de ses activités, la société

DE.VA.EL. répond donc aux trois régimes distincts :

- activités soumises à autorisation**, rubriques n° 2718-2, 2760-2 et 2782,
- activités soumises à déclaration**, rubriques n°1532-2, 2171, 2260-2, 2515-2,
- activités non classées**, les différents seuils n'étant pas atteints.

A noter que le détail du classement de ces activités figure pages 22, 23 et 24 du dossier administratif et technique inséré au dossier d'enquête.

La planche photographique, objet de l'annexe 1, illustre l'état du site concerné, en cours d'aménagement, tel qu'il s'est présenté au commissaire enquêteur lors de ses visites sur les lieux.

La ligne aérienne haute tension en bordure du site comme la canalisation d'eau potable et le réseau téléphonique le long de l'impasse de la Sablière ne paraissent pas impactés.

15 - Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- .dans un classeur unique, les pièces énumérées ci-dessous:
 - .résumé non technique,
 - .lettre de demande et d'engagement,
 - .dossier administratif et technique,
 - .étude d'impact,
 - .étude de dangers,
 - .notice hygiène et sécurité,
 - .12 annexes dont l'annexe 1 contenant un plan de localisation, un plan de situation cadastrale et un plan de masse.
- l'avis de l'autorité environnementale.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 1^{er} août 2012, Monsieur le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique correspondante.

Après un premier échange avec le greffe du tribunal administratif de DIJON, il est produit par le rédacteur, le 31 août 2012, l'attestation sur l'honneur en application de l'article L.123-5 et conformément à l'article R.123-4 du code l'environnement.

Par décision n° E12000143/21 en date du 11 septembre 2012, le Président du tribunal administratif de Dijon désigne le rédacteur du présent écrit en qualité de commissaire enquêteur, Madame Sandrine COCHET étant désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

22 - Modalités de l'enquête

Une réunion préalable est organisée en préfecture de Nevers (guichet unique ICPE – Pôle enquêtes publiques) le 18 septembre 2012; un entretien a lieu avec la personne chargée du suivi du dossier qui est remis au commissaire enquêteur avec un registre d'enquête.

Par arrêté préfectoral n° 2012-P-1593 en date du 19 octobre 2012, le préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012, soit pendant 33 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

Le maire de Saint-Eloi et les maires des quatre autres communes concernées par l'enquête, à savoir Nevers, Coulanges-les-Nevers, Sermoise-sur-Loire et Sauvigny-les-Bois (rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation) sont directement rendus destinataires à la diligence des services de la préfecture du dossier soumis à enquête publique, accompagné d'une lettre explicative sur le déroulement de l'enquête publique, de l'avis d'ouverture d'enquête destiné à l'affichage public et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Après rendez-vous avec le pétitionnaire, le 29 octobre 2012 de 09 à 11 heures, **le commissaire enquêteur procède à une visite approfondie des lieux qui sera complétée les 13 et 27 décembre 2012** aux fins de préciser certains points apparus en cours d'enquête et d'illustrer par des prises de vues photographiques le présent rapport (cf. **annexe 1**).

Un premier entretien s'est tenu sur site le 29 octobre 2012 avec Monsieur Roland HANNON, gérant de la société DE.VA.EL. qui a présenté à cette occasion le dossier avant d'expliquer avec force détails le fonctionnement de l'entreprise et ses modes d'action.

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis en place en mairie de Saint-Eloi lors de la première permanence.

L'enquête s'est déroulée du lundi 19 novembre au 21 décembre 2012 ; le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Eloi les :

- .lundi 19 novembre 2012 de 08H30 à 11H30,
- .mercredi 28 novembre 2012 de 13H30 à 16H30,
- .samedi 8 décembre 2012 de 09H00 à 12H00,
- .jeudi 13 décembre 2012 de 08H30 à 11H30,
- .vendredi 21 décembre 2012 de 14H45 à 17H45.

A chaque permanence, les courriers reçus en mairie et annexés sans délai par le secrétariat ont été enregistrés effectivement par le commissaire enquêteur.

A la fin de chaque permanence, ce dernier a remis le dossier et le registre à l'accueil de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacune des quatre autres mairies concernées a tenu le dossier à la disposition du public, celle de Saint-Eloi en faisant de même avec le registre en plus, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Aucun incident, excepté le problème d'affichage, n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un bon climat ; la mairie d'accueil comme le maître d'ouvrage se sont montrés prévenants à l'égard du commissaire enquêteur ; le public a participé courtoisement à l'enquête.

En raison de la complexité du dossier, des délais nécessaires au maître d'ouvrage pour répondre aux questions et dans l'attente des résultats d'une étude hydraulique par lui sollicitée, une demande de report des délais pour remettre le rapport et les conclusions motivées a paru nécessaire au commissaire enquêteur, demande accordée par lettre de la Préfète de la Nièvre en date du 12 janvier 2013, délais prorogés jusqu'au 5 février 2013 (voir sous-dossier en pièce jointe n°8).

23 - Information effective du public

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :
dans la presse locale,

- le **Journal du Centre** dans ses éditions des **03 et 23 novembre 2012**
- le **Journal du Centre DIMANCHE** dans ses éditions des **04 et 25 novembre 2012,**

journaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et administratives (copie de l'article en pièce jointe n°6, journaux joints à la première expédition du présent rapport).

.par affichage sur les panneaux municipaux des villes de Saint-Eloi, Nevers,

Sermoise-sur-Loire, Coulanges-les-Nevers et Sauvigny-les-Bois, concernées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet affichage a été vérifié à plusieurs reprises par le commissaire-enquêteur ; **le 28 novembre 2012, il a été constaté qu'il manquait la page 2 de l'avis d'enquête sur le panneau de Sauvigny-les-Bois, enlevée par erreur, qui a aussitôt été réparée par la secrétaire de mairie.**

Chacun des cinq maires concernés a établi le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité (voir sous-dossier publicité de l'enquête, pièce jointe n°6).

.Par affichage sur les lieux par le maître d'ouvrage :

Conformément à l'arrêté préfectoral, celui-ci devait être réalisé au plus tard le samedi 3 novembre 2012 ; **lors de la vérification par le commissaire enquêteur le lundi 5 novembre 2012 à 11 heures, cette formalité n'était pas accomplie; le maître d'ouvrage, contacté par téléphone, a été mis en demeure de régulariser la situation dans les meilleurs délais.**

Le même jour vers 13 heures, il faisait savoir que le problème était réglé, ce qui a été vérifié le lendemain sur les lieux par le commissaire enquêteur. Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 étaient apposées en nombre suffisant, visibles et lisibles de la voie publique, à savoir l'impasse dite de la Sablière (cf planche photographique jointe en pièce n° 6).

L'affichage sur les lieux a ensuite été vérifié lors de chaque permanence.

.Par ailleurs, l'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre www.nievre.gouv.fr au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée (vérification effectuée le 3 novembre 2012).

24 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clôturé par le commissaire enquêteur le 21 décembre 2012 à 17H45 à l'issue de la dernière permanence.

25 - Relation comptable des observations

Deux observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête ; l'une, émanant d'une entreprise est favorable au projet ; l'autre, portée par le président de l'association « Observatoire Nivernais de l'Environnement », émet un « avis très défavorable » en l'absence d'une prise en compte réelle de la faune et de la flore tout en s'interrogeant sur le devenir du ruisseau du Guipasse.

10

48 courriers émanant pour l'essentiel d'entreprises ou de collectivités, **tous motivés et très favorables**, et **rédigés quasiment sur le même modèle**, ont été reçus en mairie de Saint-Eloi et enregistrés par le commissaire enquêteur. Les rédacteurs estiment la présence de ce site unique dans la région comme indispensable.

A noter que 3 d'entre eux, datés des 17 et 20 décembre 2012, parvenus et ouverts en mairie après la clôture de l'enquête et réceptionnés le 28 décembre 2012 par le commissaire enquêteur à son domicile, ont néanmoins été pris en compte, les enveloppes portant le cachet de la poste ayant été enlevées par le secrétariat de mairie.

4 autres courriers postés hors délais, le cachet de la poste faisant foi, n'ont pas été pris en compte par le commissaire enquêteur qui les a cependant joints au registre d'enquête

Un courrier du maire de Saint-Eloi, accompagné d'un avis de la DDT, enregistré également, est traité dans le paragraphe suivant.

Une lettre de l'Association Loire Vivante rapporte son opposition au projet, arguant essentiellement de son incompatibilité avec le PLU et évoquant divers points desservant le dossier.

26 – Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le procès-verbal de synthèse, rédigé le **26 décembre 2012** dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement, **objet de l'annexe2**, a été remis sur site le 27 décembre 2012 au responsable du projet qui en a signé réception.

Il a également précisé qu'une étude hydraulique était commandée pour répondre à la ville de Nevers.

Par courrier en date du 9 janvier 2013 reçu le 11 janvier 2013, le maître d'ouvrage a apporté les réponses aux questions posées.

27 – Modalités de transfert du dossier et du registre

Les communes de Nevers, Coulanges-les-Nevers, Sermoise-sur-Loire et

Sauvigny-les-Bois transmettent directement en retour le dossier en fin d'enquête auprès des services de la préfecture de la Nièvre.

Le dossier et le registre d'enquête déposés en mairie de Saint-Eloi, sont pris directement en charge par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête pour être acheminés auprès de l'autorité organisatrice en même temps que le rapport et les conclusions.

III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

31 - Analyse des pièces techniques présentées par la société DE.VA.EL.

Le dossier a été établi conformément à la réglementation.

31.1 -résumé non technique

Il se veut la synthèse de la présentation du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Très abordable par le public, il se veut exhaustif sur les points essentiels notamment les impacts environnementaux.

31.2 - lettre de demande et d'engagement

Elle a été rédigée le 27 janvier 2012, à l'intention du Préfet de la région Bourgogne et du Préfet du département de la Nièvre.

31.3 - Dossier administratif et technique

Complet et détaillé, accompagné de tableaux et figures, il est aisément accessible par le public.

31.4 - Etude d'impact

Son contenu, défini par l'article R.512.8 du code de l'environnement, est correctement restitué.

Les zones de protection de la faune et de la flore, « NATURA 2000 – ZNIEFF », se trouvant pour la plus proche à 1,2 km du site, sont bien identifiées et ne semblent pas être impactées par le projet.

Il n'apparaît pas de menace notable sur les espèces protégées.

Cette étude prend en compte les impacts réels ou potentiels et propose des

mesures pertinentes et cohérentes pour supprimer, réduire et/ou compenser les incidences du projet sous ses différents aspects.

Néanmoins, les mesures compensatoires concernant l'aspect visuel (traitement paysager) ne sont pas suffisamment développées.

31.5 - Etude de dangers

Très complète et détaillée, elle n'appelle pas de remarque particulière.

31.6 - Notice hygiène et sécurité

Sans observation.

31.7 – Annexes

Le plan de masse présenté apparaît mal légendé ; l'échelle au 1/200^{ème} correspond pas à la réalité.

Dès que cette erreur matérielle a été constatée le 28.11.2012 lors d'une confrontation en mairie de Saint-Eloi de ce plan avec celui du PLU, le pétitionnaire en a été avisé par mail et relancé verbalement à plusieurs reprises et en vain .pour régulariser cette anomalie.

32 - Avis de l'autorité environnementale

En date du 9 juillet 2012, elle conclut sur une prise en compte correcte des enjeux environnementaux, demandant cependant la vérification de la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Saint-Eloi.

33-Position du maire de Saint-Eloi

Par courrier en date du 20 novembre 2012, le commissaire enquêteur demande au maire de la commune son avis sur la compatibilité du projet avec le PLU, en raison d'une implantation partielle en zones dites « A »et « N ».

Après avoir interrogé les services de la direction départementale des territoires de la Nièvre et par correspondance du 13 décembre 2012 accompagnée de l'analyse écrite de ces services, l'édile explique que le projet doit se contenir dans la zone UE, seule zone du PLU compatible (voir sous-dossier en pièce jointe n°3).

34—Position de GRT GAZ

Par courrier en date du 20 novembre 2012, le commissaire enquêteur sollicite le responsable de GRT GAZ à Vichy Allier) pour savoir s'il existe des prescriptions particulières en ce qui concerne la canalisation souterraine de gaz, qui est installée sous le terrain de Monsieur HANNON, actuellement protégée par la délimitation de

la zone dite « N ».

Après avoir transmis le dossier pour une étude de sécurité au service compétent, et par lettre du 27 décembre 2012, il est répondu que le risque industriel associé est acceptable et précise trois préconisations :

- .délimitations physiques de la bande de servitude (2 mètres à l'ouest, 4 mètres à l'est),
 - .délimitations physiques des points de passage sur l'ouvrage,
 - .mise en place de protections mécaniques lors des travaux.
- (cf. sous-dossier en pièce jointe n°4).

35 -Délibérations des cinq municipalités (cf. pièce jointe n°5)

Saint-Eloi : Prise en séance du conseil municipal le 11 décembre 2012, et logiquement suite à l'analyse par les services de la direction départementale des territoires de la Nièvre, elle est **favorable au projet sous réserve qu'il soit contenu en zone dite « UE »**, une révision du PLU n'étant pas opportune.

Nevers : Prise en séance du conseil municipal en date du 14 décembre 2012 elle est **défavorable** au projet, arguant du manque d'étude en matière hydraulique permettant d'écartier l'hypothèse de la création ou de l'aggravation du risque d'inondation du quartier des Sablons à Nevers, de l'insuffisance de l'étude en matière de faune, de flore, de répercussion sur les eaux souterraines et enfin de compatibilité avec le PLU.

Coulanges-les-Nevers : Prise en séance du conseil municipal en date du 21 décembre 2012, elle est **favorable avec diverses réserves** (.impact visuel, gestion des espèces envahissantes, respect ces réglementations, contrôle de la qualité des eaux de rejet)

Sermoise-sur Loire et **Sauvigny-les-Bois** : Les délibérations respectives des 6 et 13 décembre 2012 sont **favorables** au projet.

36 -Analyse des observations, consultations et réponses du responsable du projet (voir procès-verbal de synthèse et réponses du maître d'ouvrage en annexe 2).

361-Compatibilité avec le PLU

Le projet étend son emprise en partie en zone UE, en partie en zone A, en partie en zone N, faits qui interpellent plusieurs acteurs du dossier, voire qui sont dénoncés par l'association Loire Vivante. L'avis de la DDT (voir pièce jointe n°3) est formel sur ce point, les zones A et N ne pouvant être utilisées par l'entreprise DE.VA.EL., conduisant la délibération de la commune d'implantation à une restriction logique, le PLU ne pouvant être modifié .

Le commissaire enquêteur interroge le demandeur sur la possibilité d'inclure dans

le projet la zone de réserve foncière pour compenser la perte de superficie qui pourrait être ainsi générée.

Réponse du pétitionnaire :

La zone de réserve foncière peut également être intégrée à l'emprise totale pour la gestion des déchets. Néanmoins, le projet a été vu de façon large.

Les entreprises voisine jouxtant la zone A ont pu utiliser les zones A et N et il sollicite les mêmes dispositions sans avoir de besoin immédiat.

Avis du commissaire enquêteur

Dans l'immédiat et sans possibilité pour la commune de reconsidérer le PLU, **le projet doit être contenu dans la zone dite UE**, avec l'application stricte du règlement de la zone N dédiée au passage de la conduite de gaz. L'extension du projet sur la zone destinée à une réserve foncière pourrait être un premier palliatif sans remise en cause de la nature initiale du dossier.

362 –Gestion des eaux

Cette question est évoquée essentiellement par l'association Loire Vivante qui estime la consommation en eau potable sous-évaluée et s'interroge également sur la provenance de l'eau nécessaire à l'exploitation et à la protection contre l'incendie. Des questions sont également posées sur la préservation de la qualité de la nappe souterraine et le problème des eaux de ruissellement sur site.

Réponse du pétitionnaire

La quantité d'eau potable nécessaire à l'entreprise est actuellement inférieure à 100 m³ et n'est pas utilisée pour éviter les poussières, l'eau des bassins de décantation étant suffisante. Une borne incendie extérieure répond aux besoins, vu la nature des feux pouvant se produire...La surveillance des eaux se fait par autocontrôle, par prélèvement et analyse dans les puits existants....

Avis du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage est globalement satisfaisante. Néanmoins, l'autocontrôle évoqué doit être pratiqué de façon pragmatique et avec des règles strictes, les résultats d'analyses communiqués étant aléatoires dans le temps.

Par ailleurs, le site est déjà entièrement drainé pour les eaux de pluie et des mesures sont envisagées pour maîtriser l'écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées. Ces mesures de protection sont par ailleurs bien évoquées en détail dans le dossier. soumis à l'enquête publique.

363- Le Guipasse

La ville de Nevers dénonce l'absence d'étude de modélisation et évoque le risque

d'inondation du quartier des Sablons à Nevers ; ce même ruisseau préoccupe les deux associations précitées quant à sa protection et à sa préservation

Réponse du maître d'ouvrage

« Le Guipasse n'existe plus depuis une trentaine d'années sur ces parcelles qui ont fait l'objet d'un aménagement agricole en particulier implantation d'un drainage qui a permis de capter les sources et fossés d'écoulement. Le ruisseau apparaît de fait à l'extrémité ouest de la parcelle, début du Guipasse qui est en totalité en dehors de l'emprise. Nous réalisons depuis 10 ans un contrôle de la nappe sur trois puits. Nous n'avons jamais détecté de pollution. Ces ouvrages seront maintenus dans le futur et surveillés avec une série de cinq puits sur l'ensemble de la plateforme pour contrôler une ou deux fois par an la qualité des eaux souterraines.

La surface des bassins d'épuration pour les eaux de ruissellement ainsi que la retenue pour bassin d'orage ont été dimensionnés par rapport à nos installations. Afin de mesurer l'incidence future de nos installations par rapport au ruisseau, le Guipasse en aval, nous avons commandé au bureau d'étude GIRUS une étude hydraulique globale du bassin versant.... »

Avis du commissaire enquêteur

La réponse et les propositions de Monsieur HANNON sont a priori objectives ; la visite des lieux, assortie de la planche photographique confirme l'état initial de la naissance du ruisseau, où parvient également le drainage (tuyau jaune) des parcelles concernées.

La haie existante en aval de la parcelle n'est pas menacée ; il n'est pas prévu de modifier le ripisylve. Par ailleurs, la nature même du Guipasse du site au canal ne paraît pas favorable au développement d'une faune et d'une flore particulières.

L'étude hydraulique du bassin versant du Guipasse du cabinet GIRUS parvenue par voie téléinformatique au commissaire enquêteur le **30 janvier 2013** se veut rassurante quant aux craintes de la ville de Nevers ; si le projet a une incidence certaine « sur la quantité d'eaux pluviales drainées par le ruisseau (+0,28m³/s soit + 15%) les problématiques du dimensionnements des ouvrages en aval du site devraient rester identiques, puisque les ouvrages sont aujourd'hui suffisants pour permettre le passage des débits décennaux actuels et futurs », à condition que les ouvrages en aval soient normalement et correctement entretenus par les services compétents (voir pièce jointe n°9).

Les impacts liés au terrassement et à l'aménagement de la plateforme sont ainsi pris en compte

364- Faune et flore

Des lacunes relatives à l'étude de la faune et de la flore sont évoquées par l'association Observatoire Nivernais de l'Environnement.

Réponse du maître d'ouvrage

« Le site était constitué par des terres agricoles exploitées par Monsieur COULON domaine d'Harlot à Saint-Eloi. Pâturage artificiel (culture d'herbe) fauché deux fois par an pour produire du foin, la faune et la flore sont très limités (quelques sauterelles et papillons en été) ; il n'y a pas de haie, simplement des clôtures (piquets et fils de fer), pas d'identification d'oiseaux. »

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de Monsieur HANNON est inexacte, puisque le site comporte une partie en zone dite UE. Quelques petits oiseaux ont néanmoins été aperçus par le commissaire enquêteur lors des visites des lieux.

S'il est vrai que l'inventaire des milieux naturels dans l'examen initial est quelque peu sommaire, l'analyse des impacts sur la faune et la flore prend bien en compte les sites proches répertoriés NATURA 2000 ou ZNIEFF. Par ailleurs, il est avéré que les zones de l'emprise, UE, A ou N, suburbaines et en tout cas à proximité d'installations industrielles ou artisanales, ne révèlent pas d'enjeux notables sur les espèces animales et végétales.

L'étude d'impact conclut à une absence d'accroissement notable des impacts déjà existants.

365 - Questions diverses

a) Impact visuel notamment depuis l'autoroute

Réponse du maître d'ouvrage

« Notre futur site sera éloigné de plus 300 mètres de l'autoroute. Sont visibles actuellement les matériaux, bien stockés par ailleurs, par la société COLAS et les véhicules de l'entreprise EDARD. La limite ouest des installations sera à 500 mètres »

Avis du commissaire enquêteur.

L'impact visuel depuis l'autoroute 77 est négligeable, comme a pu le constater le commissaire enquêteur le 30 décembre 2012 en empruntant les deux sens. Il est en de même depuis les autres axes. Les mesures compensatoires, telle la plantation d'une végétation haute ou semi-haute devrait encore l'atténuer.

b) Plan de masse incorrectement légendé

Cette anomalie soulevée en fin d'enquête par une association avait été relevée par le commissaire enquêteur auparavant, avait fait l'objet d'un échange avec le maître d'ouvrage mais n'a pas été rectifiée.

c) Déchets d'amiante

Une association dénonce le manque d'information sur leur traitement.

Réponse de Monsieur HANNON

« les déchets d'amiante seront stockés sur palettes bâchées. Le volume représente un semi-plateau. Un registre entrant et sortant est tenu. La destruction est faite dans un centre d'enfouissement à PANAZOL (87), agréé par arrêté préfectoral n° 20082784 du 26 novembre 2008 (gestionnaire Sté COVED). »

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse se trouvent dans le dossier. La traçabilité définie est cohérente.

d) Compost

Une association s'estime insuffisamment informée sur ce point, craignant que des métaux non magnétiques subsistent dans la matière transformée.

Avis du commissaire enquêteur en l'absence de réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse figurent au dossier d'enquête pour la première partie de la question ; pour la seconde, la remarque est pertinente et devra être prise en compte par le pétitionnaire, sachant que les bois destinés au compost sont triés et sains et qu'à priori ils ne contiennent qu'une quantité infime de métaux non ferreux.

e) fermeture de l'ancien site

Une association souhaiterait connaître le délai pour la fermeture de l'ancien site et avoir des précisions sur la remise en état.

Réponse du commissaire enquêteur

D'un entretien avec le maître d'ouvrage, il s'avère que la translation devrait s'échelonner sur une période de deux à trois années ; les conditions de remise en état ont été prises en compte, comme il l'est mentionné au paragraphe 2.10 du résumé non technique.

f) absence de la lettre de demande du pétitionnaire adressée au Préfet et des textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative aux termes de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement. (association).

Réponse du commissaire enquêteur

La lettre de demande au Préfet, en date du 27 janvier 2012, figure bien au dossier

(2° rubrique).

Il est pris acte de la seconde remarque ; le texte cité est applicable au 1^{er} juin 2012 ; le dossier a été reçu en préfecture le 30 janvier 2012 et déclaré recevable avant la date de mise en œuvre de l'article précité.

g) espèces invasives

La réserve émise par la municipalité de Coulanges-les-Nevers quant à leur gestion est pertinente.

Toutes les questions ou observations mentionnées au registre d'enquête, ayant fait l'objet d'un courrier ou figurant dans l'une des délibérations des communes concernées ont ainsi été abordées.

Les mesures compensatoires envisagées par le pétitionnaire du début de l'exploitation de la plateforme à sa remise en état à l'issue sont globalement appropriées au projet.

Fait à DORNES, le 1^{er} février 2013

Le commissaire enquêteur
Dominique LAPREVOTTE

